



**SDI : 08 / 0141 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT N°08/413/DPSP - 21 RUE
LONGUE DES CAPUCINS - 24 RUE DES FEUILLANTS - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite de l'expert nommé par le Tribunal Administratif, M. Gilbert CARDI, daté du 10 septembre 2008, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 08/413/DPSP, signé en date du 12 septembre 2008, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 4^{ème} étage de l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu la facture établie le 12 juillet 2008 par la SARL BRC Moderne, et relative à des travaux de reprise de la toiture,

Vu la facture n° 02 établie le 12 janvier 2009 par l'entreprise ALBAN & FRÈRES, et relative à des travaux sous toiture,

Vu la facture n° 06-24062009 établie le 24 juin 2009 par l'entreprise ALBAN & FRÈRES, et relative à la rénovation de l'appartement du 4^{ème} étage,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 décembre 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0124, quartier NOAILLES, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant qu'il ressort des factures citées ci-dessus, transmises le 19 septembre 2023 aux services de la Ville de Marseille, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les visites des services municipaux de la Ville de Marseille, en date du 9 décembre 2008, du 18 septembre 2023 et du 19 octobre 2023 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive dans l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0124, quartier NOAILLES, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé



La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 08/413/DPSP signé en date du 12 septembre 2008 est prononcée.

Article 2

L'accès à l'appartement du 4^{ème} étage de l'immeuble sis 21 rue Longue des Capucins - 24 rue des Feuillants – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

18/12/2003

